

# Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

## **LATECOERE S.A.**

Société Anonyme à Conseil d'administration

au capital de 186.694.330 €

135, rue de Périole

31500 Toulouse

**Exercice clos le 31 décembre 2015**

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

100 rue de Courcelles

75017 Paris

## **KPMG Audit**

**Commissaire aux Comptes**

Rue Carmin

B.P. 17610

31676 Labège Cedex

# Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

## **Latécoère S.A.**

### Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1 Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale**

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

#### **1.1 Rémunération exceptionnelle au bénéfice du Président du Conseil d'Administration**

**Personne concernée :** Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration.

**Nature et objet :** Attribution d'une prime exceptionnelle.

**Modalités :** Attribution d'une prime exceptionnelle d'un montant brut égal à deux cent mille euros (200.000 €) versée à la seconde date anniversaire de la date de nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration, c'est-à-dire le 22 septembre 2017, sous réserve que Monsieur Pierre Gadonneix soit toujours Président du Conseil d'Administration de la Société à cette date.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

#### **1.2 Indemnités de départ à raison de la révocation du Président du Conseil d'Administration**

**Personne concernée :** Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil d'Administration.

**Nature et objet :** Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de révocation.

**Modalités :** Attribution d'une indemnité de départ d'un montant brut égal à deux cent mille euros (200.000 €) en cas de révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration avant la seconde date anniversaire de la date de nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration (22 septembre 2017).

Le versement de l'indemnité de départ ainsi octroyée sera conditionné à la constatation par le Conseil d'Administration, après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, de la réalisation de la condition suivante : organisation des travaux et fonctionnement du Conseil d'Administration permettant au Conseil d'Administration de prendre les décisions nécessaires à l'accompagnement de la restructuration financière du Groupe Latécoère réalisée en septembre 2015 et à la mise en œuvre de son projet stratégique.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

### 1.3 Indemnités de départ à raison de la cessation des fonctions et du départ contraint du Directeur Général

**Personne concernée :** Monsieur Frédéric Michelland, Directeur Général.

**Nature et objet :** Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de cessation de fonctions et de départ contraint du Groupe Latécoère.

**Modalités :** Une indemnité de départ pourra être versée à Monsieur Frédéric Michelland en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, en conformité avec les dispositions des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du Code de commerce, selon les termes et conditions suivants :

- (a) En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère au cours de l'exercice social 2015, Monsieur Frédéric Michelland aura droit à une indemnité de départ (i) si le groupe Latécoère a eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014, notamment dans le cadre d'un accord avec ses créanciers financiers ou (ii) si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice social 2014, étant rappelé que les conditions (i) et (ii) ont été remplies.
- (b) A compter de l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin que les deux premiers exercices sociaux consécutifs de référence aient été accomplis sous le mandat de Monsieur Frédéric Michelland à la Présidence du Directoire puis à la Direction Générale de Latécoère (à compter de l'adoption d'une forme moniste avec Conseil d'Administration), Monsieur Frédéric Michelland aura droit à une indemnité de départ si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la

juste valeur des instruments financiers, des coûts associés à la Restructuration Financière et des coûts de mise en œuvre du Plan Stratégique, positif durant l'un des deux exercices sociaux consécutifs précédant l'exercice social au cours duquel Monsieur Frédéric Michelland viendrait à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, étant rappelé que la condition susvisée a été remplie pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère, Monsieur Frédéric Michelland aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendrait à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, étant précisé que la part variable de la rémunération prise en compte correspondra au montant le plus élevé entre (i) la rémunération variable effectivement perçue et (ii) 75% de la rémunération annuelle fixe brute qu'il percevra au titre du contrat de travail qui le lie à Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Frédéric Michelland à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix, postérieurement à (i) un changement de contrôle de Latécoère et/ou (ii) la survenance d'un désaccord persistant avec le Conseil d'Administration, Monsieur Frédéric Michelland aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendrait à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère, étant précisé que la part variable de la rémunération prise en compte correspondra au montant le plus élevé entre la rémunération variable effectivement perçue et 100% de la rémunération annuelle fixe brute qu'il percevra au titre du contrat de travail qui le lie à Latécoère.

Il est précisé que la cessation des fonctions de Monsieur Frédéric Michelland et son départ contraint du groupe Latécoère « à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix » consécutif à la

survenance de l'un des évènements listés aux points (i) et (ii) ci-dessus, pourra résulter :

- de sa démission de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur ;
- de sa demande d'être démis de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur ; ou
- de son souhait de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur.

Toute indemnité conventionnelle qui sera due, le cas échéant, au titre de la rupture du contrat de travail de Monsieur Frédéric Michelland avec Latécoère viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ qui sera due, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-avant, qui ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mois de rémunération totale.

Il est rappelé par ailleurs qu'à l'issue de la procédure de rescrit initiée auprès de Pôle Emploi lors de la désignation de Monsieur Frédéric Michelland à la Présidence de l'ancien Directoire de la Société, Latécoère a, conformément aux délibérations du Conseil de Surveillance du 4 novembre 2013, souscrit une assurance chômage privée de type GSC au profit de Monsieur Frédéric Michelland. Il est prévu que cette assurance chômage privée soit maintenue au profit de Monsieur Frédéric Michelland dans le cadre de sa désignation aux fonctions de Directeur Général. Si ladite assurance prévoit un délai de carence entre la date de cessation du mandat et le début de l'indemnisation, Latécoère indemniserait Monsieur Frédéric Michelland, en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de celui-ci, jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par l'assurance chômage privée concernée. Cette indemnité spécifique se cumulerait avec l'indemnité de départ décrite ci-avant.

Si compte-tenu des circonstances de la cessation des fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Frédéric Michelland, la garantie de l'assurance chômage privée précitée venait à ne pas s'appliquer, Latécoère lui verserait une indemnité spécifique correspondant au montant auquel il aurait pu prétendre au titre de ladite assurance dans la limite de cent cinquante mille euros par an, étant précisé que ce montant se cumulerait à toute autre indemnité qui lui sera versée au titre de la cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

#### 1.4 Indemnités de départ à raison de la cessation des fonctions et du départ contraint du Directeur Général Délégué

**Personne concernée :** Monsieur Olivier Regnard, Directeur Général Délégué.

**Nature et objet :** Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de cessation de fonctions et de départ contraint du Groupe Latécoère.

**Modalités :** Une indemnité de départ pourra être versée à Monsieur Olivier Regnard en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère, en conformité avec les dispositions des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 du Code de commerce, selon les termes et conditions suivants :

- (a) En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère au cours de l'exercice social 2015, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ si le groupe Latécoère a eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014 ou 2015, étant rappelé que cette condition a été remplie.
- (b) En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Olivier Regnard au cours de l'exercice social 2016, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ si (i) le groupe Latécoère a eu accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice social 2014 ou 2015, notamment dans le cadre d'un accord avec ses créanciers financiers, ou bien (ii) si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice social 2015, étant rappelé que la condition (i) a été remplie.
- (c) A compter de l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin que deux exercices sociaux consécutifs de référence aient été accomplis par Monsieur Olivier Regnard au titre de son mandat social de membre du Directoire puis de Directeur Général Délégué de Latécoère (à compter de l'adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'Administration), Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ si Latécoère a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financier, des coûts associés à la Restructuration Financière et des coûts de mise en œuvre du Plan

Stratégique, positif durant l'un des deux exercices sociaux consécutifs précédant l'exercice social au cours duquel Monsieur Olivier Regnard viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions, de mandataire social comme de salarié, à l'initiative de Latécoère et de départ contraint du groupe Latécoère, Monsieur Olivier Regnard aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

En cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix, postérieurement à (i) un changement de contrôle de Latécoère, et/ou (ii) la survenance d'un désaccord persistant avec la Société, Monsieur Olivier Regnard aura droit, sous réserve que les conditions visées aux paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus, selon le cas, soient satisfaites, à une indemnité de départ brute égale à dix-huit mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale - fixe et variable - qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

Il est précisé que la cessation des fonctions de Monsieur Olivier Regnard et son départ contraint du groupe Latécoère « à son initiative et à tout moment s'il estime ne pas avoir d'autre choix » consécutif à la survenance de l'un des événements listés aux points (i) et (ii) ci-dessus, pourra résulter :

- de sa démission de ses fonctions de Directeur Général Délégué ;
- de sa demande d'être démis de ses fonctions de Directeur Général Délégué ; ou
- de son souhait de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général Délégué.



Toute indemnité conventionnelle qui sera due, le cas échéant, au titre de la rupture du contrat de travail de Monsieur Olivier Regnard avec Latécoère viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ qui sera due, le cas échéant, dans les conditions indiquées ci-avant, qui ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mois de rémunération totale.

Il est rappelé que, compte tenu de la réponse reçue de Pôle Emploi dans le cadre du rescrit qui a été initié lors de la désignation de Monsieur Olivier Regnard comme mandataire social, Latécoère n'a pas souscrit d'assurance chômage privée de type GSC au profit de celui-ci.

Si une telle assurance chômage privée est souscrite à l'avenir eu égard à Monsieur Olivier Regnard et si ladite assurance prévoit un délai de carence entre la date de cessation du mandat et le début de l'indemnisation, Latécoère indemniserà Monsieur Olivier Regnard, en cas de cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de celui-ci, jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues par l'assurance chômage privée concernée. Cette indemnité spécifique se cumulera avec l'indemnité de départ décrite ci-avant. Il est toutefois précisé que, dans l'hypothèse où Monsieur Olivier Regnard bénéficierait, du fait de la cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère pendant le délai de carence précité, d'une indemnisation, même partielle, de la part de Pôle Emploi, le montant de l'indemnité due par Latécoère dans les conditions précitées sera réduit à due concurrence du montant de l'indemnité effectivement versée par Pôle Emploi à Monsieur Olivier Regnard.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

## **2 Conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## 2.1 Précisions sur les Indemnités de départ des membres du Directoire à raison de la cessation ou du changement des fonctions de dirigeant

**Personne concernées :** Monsieur Frédéric Michelland, Président du Directoire, Monsieur Olivier Regnard, Membre du Directoire.

**Nature et objet :** Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de cessation de fonction et de départ contraint du Groupe Latécoère.

**Modalités :** Compléments apportés aux termes et conditions de l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement des fonctions des membres du Directoire : il est précisé que la cessation des fonctions de Monsieur Frédéric Michelland et Monsieur Olivier Regnard et leur départ contraint du groupe Latécoère « à leur initiative s'ils estiment ne pas avoir d'autre choix » consécutifs à un changement de contrôle ou à la mise en œuvre d'une stratégie différente de celle souhaitée par le Directoire pourra résulter :

- de leur démission de leurs fonctions de membre du Directoire, et de Président s'agissant de Monsieur Frédéric Michelland ;
- de leur demande d'être démis de leurs fonctions de membre du Directoire ;  
ou
- de leur souhait de ne pas être renouvelé dans leurs fonctions de membre du Directoire.

La cessation des fonctions de Monsieur Frédéric Michelland et Monsieur Olivier Regnard et leur départ contraint du groupe Latécoère consécutifs à un changement de contrôle ou à la mise en œuvre d'une stratégie différente de celle souhaitée par le Directoire pourra intervenir à tout moment postérieurement au changement de contrôle du groupe Latécoère ou à la mise en œuvre d'une stratégie différente de celle souhaitée par le Directoire.

Il est également précisé que si compte-tenu des circonstances de la cessation des fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère de Monsieur Frédéric Michelland, la garantie de l'assurance chômage privée souscrite par Latécoère à son profit conformément aux délibérations du Conseil de Surveillance du 4 novembre 2013 et du 29 octobre 2014 venait à ne pas s'appliquer, Latécoère s'engage à lui verser une indemnité spécifique correspondant au montant auquel il aurait pu prétendre au titre de ladite assurance, étant précisé que ce montant se cumulera à toute autre indemnité qui lui sera versée au titre de la cessation de ses fonctions et de départ contraint du groupe Latécoère.

Enfin, en cas de changement du mode de gouvernance de Latécoère qui passerait d'une forme dualiste à Conseil de Surveillance et Directoire à une forme moniste à

Conseil d'Administration, décidé par les Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, l'ensemble du dispositif précité devra être adapté afin d'être applicable mutatis mutandis aux fonctions qui seraient celles de Monsieur Frédéric Michelland et de Monsieur Olivier Regnard dans une société anonyme à forme moniste.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

Cette convention a pris fin en date du 22 septembre 2015, date de changement du mode de gouvernance de Latécoère.

## **2.2 Indemnité de départ à raison de la cessation ou du changement des fonctions de dirigeant**

**Personne concernée :** Monsieur Olivier Regnard, Membre du Directoire

**Nature et objet :** Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de cessation de fonction et de départ contraint du Groupe Latécoère

**Modalités :** Les termes et conditions de l'indemnité de départ due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement de fonction Membre du Directoire, sont applicables à Monsieur Olivier Regnard à partir du 1er janvier 2017.

En cas de cessation de fonction ou de départ contraint du groupe Latécoère au cours des exercices 2014 et 2015, les conditions pour ouvrir droit à une indemnité sont :

- au titre de l'exercice 2015, l'accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice 2014 ou 2015, notamment dans le cadre d'un accord avec les banques créancières ;
- au titre de l'exercice 2016, (i) l'accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice 2014 ou 2015, notamment dans le cadre d'un accord avec les banques créancières ou (ii) la réalisation par la Société d'un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice 2015.

Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ brute égale à 18 mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale – fixe et variable- qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

En cas de cessation de fonction et de départ contraint du groupe Latécoère, y compris à l'initiative de Monsieur Olivier Regnard s'il estime de pas avoir d'autre choix, consécutif à (i) un changement de contrôle de Latécoère, (ii) une modification de la composition du Conseil de Surveillance de Latécoère non-recommandée par le Conseil ou (iii) une modification de la composition du Conseil de Surveillance entraînant la mise en œuvre d'une stratégie différente de celle conduite par la Société avant ladite modification et sur laquelle Monsieur Olivier Regnard aura exprimé des divergences de vues, Monsieur Olivier Regnard aura droit à une indemnité de départ brute égale à 18 mois de rémunération calculée sur la base de la rémunération totale – fixe et variable- qu'il aura perçue lors de l'exercice social précédant l'exercice social au cours duquel il viendra à cesser d'exercer toute fonction au sein du groupe Latécoère.

Toute indemnité conventionnelle qui sera due au titre de la rupture du contrat de travail viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement des fonctions des membres du Directoire ne pourra excéder 18 mois de rémunération totale.

En cas de souscription d'une assurance chômage privée et s'il y a application d'un délai de carence, la société Latécoère s'engage à indemniser le membre du Directoire dans les mêmes conditions jusqu'au terme du délai de carence ; cette indemnité spécifique se cumulera avec l'indemnité de départ.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

Cette convention a pris fin en date du 22 septembre 2015, date de changement du mode de gouvernance de Latécoère.

### **2.3 Indemnité de départ à raison de la cessation ou du changement des fonctions de dirigeant**

**Personne concernée :** Monsieur Frédéric Michelland, Président du Directoire

**Nature et objet :** Engagement de versement d'une indemnité en cas de cessation de fonctions.

**Modalités :** Les termes et conditions de l'indemnité de départ due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement de fonction du Président du Directoire, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, sont applicables à Monsieur Frédéric Michelland à partir du 1er janvier 2016.

En cas de cessation de fonction ou de départ contraint du groupe Latécoère au cours des exercices 2014 et 2015, les conditions pour ouvrir droit à une indemnité sont redéfinies et sont:

- au titre de l'exercice 2014, l'accès à de nouvelles ressources financières, notamment dans le cadre d'un accord avec les banques créancières ;
- au titre de l'exercice 2015, (i) l'accès à de nouvelles ressources financières au cours de l'exercice 2014, notamment dans le cadre d'un accord avec les banques créancières ou (ii) la réalisation par la Société d'un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif au titre de l'exercice 2014.

Pour l'établissement de la rémunération totale (fixe et variable) prise en compte dans le calcul de l'indemnité de départ, la part variable de la rémunération correspondra au montant le plus élevé entre la rémunération variable effectivement perçue et :

- 75% de la rémunération fixe en cas de cessation de fonction et de départ contraint du groupe Latécoère
- 100% de la rémunération fixe en cas de cessation de fonction et de départ contraint du groupe Latécoère, y compris à l'initiative de Monsieur Frédéric Michelland s'il estime de pas avoir d'autre choix, consécutif à (i) un changement de contrôle de Latécoère, (ii) une modification de la composition du Conseil de Surveillance de Latécoère non-recommandée par le Conseil ou (iii) une modification de la composition du Conseil de Surveillance entraînant la mise en œuvre d'une stratégie différente de celle conduite par la Société avant ladite modification et sur laquelle Monsieur Frédéric Michelland aura exprimé des divergences de vues

Toute indemnité conventionnelle qui sera due au titre de la rupture du contrat de travail viendra s'imputer sur le montant de l'indemnité de départ due ou susceptible d'être due à raison de la cessation ou du changement des fonctions des membres du Directoire, qui ne pourra excéder 18 mois de rémunération totale. En cas de souscription d'une assurance chômage privée et s'il y a application d'un délai de carence, la société Latécoère s'engage à indemniser le membre du Directoire dans les mêmes conditions jusqu'au terme du délai de carence ; cette indemnité spécifique se cumulera avec l'indemnité de départ.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

Cette convention a pris fin en date du 22 septembre 2015, date de changement du mode de gouvernance de Latécoère.

**2.4 Rémunération exceptionnelle au bénéfice du Président du Conseil de Surveillance**

**Personne concernée :** Monsieur Pierre Gadonneix, Président du Conseil de Surveillance de Latécoère.

**Nature et objet :** Attribution d'une rémunération exceptionnelle en cas de réalisation d'un rapprochement entre le Groupe Latécoère et un partenaire industriel.

**Modalités :** Attribution d'une rémunération fixée à 175.000 €.

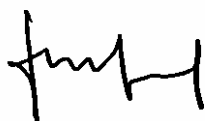
Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2015.

Cette convention a pris fin en date du 22 septembre 2015, date de changement du mode de gouvernance de Latécoère.

A Paris et Labège, le 29 avril 2016

Les Commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
Membre français de Grant Thornton International



Gilles Hengoat  
Associé

**KPMG AUDIT**  
Département de KPMG S.A.



Michel Dedicu  
Associé